

**DOCUMENT NUMÉRO 3**

**PARTIE DU TERRITOIRE CONSTITUÉE  
DU LOT NUMÉRO 6 115 410  
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent document établit, conformément à l'article 939.12, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.11 et illustrée au plan numéro RCA4VQPC03 de l'annexe IV.

**2.** La partie du territoire visée à l'article 1 est actuellement un terrain vacant, qui était autrefois occupé par un commerce, soit un centre de jardinage. Il est situé entre un secteur résidentiel composé de bâtiments de grand gabarit et un secteur commercial. Un plan de construction pour cette partie du territoire devra donc soutenir les objectifs d'aménagement suivants :

1° permettre le redéveloppement de la partie du territoire visée par le biais de la construction d'une résidence pour personnes âgées;

2° l'aire de stationnement doit répondre à la demande en stationnement des usagers de la résidence pour personnes âgées et des visiteurs afin d'éviter le stationnement dans les rues avoisinant le terrain.

**3.** Les critères prescrits au présent document sont établis en fonction d'un projet, pour la partie du territoire visée à l'article 1, qui consiste à aménager un bâtiment, pouvant comporter jusqu'à six étages, destiné à de l'habitation pour les personnes âgées.

## CHAPITRE II

### CRITÈRES

#### SECTION I

##### USAGES AUTORISÉS

**4.** L'usage de résidence pour personnes âgées, du groupe d'usages *H2 habitation avec services communautaires*, peut être autorisé.

**5.** Les usages des groupes *C21 débit d'alcool* et *P6 établissement de santé avec hébergement*, associés à l'usage de résidence de personnes âgées, peuvent être autorisés.

## **SECTION II**

### **IMPLANTATION DU BÂTIMENT**

- 6.** Le pourcentage d'aire verte minimale est de 20 %.

## **SECTION III**

### **STATIONNEMENT**

- 7.** L'aire de stationnement doit prévoir des cases de stationnement en nombre suffisant pour les résidants, les employés de la résidence pour personnes âgées ainsi que pour les visiteurs.